

Bruxelles, le 16 décembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0424(COD)

15096/21
ADD 1

ENER 561
ENV 1013
CLIMA 456
IND 388
RECH 568
COMPET 915
ECOFIN 1257
CODEC 1662
IA 209

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 804 final - ANNEXES 1 à 4
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 804 final - ANNEXES 1 à 4.

p.j.: COM(2021) 804 final - ANNEXES 1 à 4



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2021
COM(2021) 804 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène**

{SEC(2021) 431 final} - {SWD(2021) 455 final} - {SWD(2021) 456 final} -
{SWD(2021) 457 final} - {SWD(2021) 458 final}

ANNEXE I
LIGNES DIRECTRICES

↓ nouveau

1. INFORMATIONS A PUBLIER EN CE QUI CONCERNE LA METHODOLOGIE UTILISEE POUR FIXER LES REVENUS REGULES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT

Les informations ci-dessous sont publiées avant la période tarifaire par l'autorité de régulation ou par le gestionnaire de réseau de transport, selon ce que décide l'autorité de régulation.

Ces informations sont fournies séparément pour les activités de transport lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entité commerciale plus vaste ou d'une holding.

1. Entité chargée de calculer, de fixer et d'approuver les différentes composantes de la méthodologie.
2. Description de la méthodologie, avec, au minimum, une description des éléments suivants:
 - a) méthodologie globale, par exemple: régime avec fixation d'un plafond de revenu, régime hybride, régime à coûts remboursés avec marge (*cost-plus*) ou régime fondé sur une analyse comparative des tarifs;
 - b) méthodologie appliquée pour fixer la base d'actifs régulés (BAR), y compris:
 - i) méthodologie appliquée pour déterminer la valeur initiale (d'ouverture) des actifs telle qu'appliquée lors du lancement de la réglementation et lors de l'intégration de nouveaux actifs à la base d'actifs régulés;
 - ii) méthodologie de réévaluation des actifs;
 - iii) explications relatives à l'évolution de la valeur des actifs;
 - iv) traitement des actifs mis hors service;
 - v) méthodologie de calcul des amortissements appliquée à la base d'actifs régulés, y compris toute modification appliquée aux valeurs;
 - c) méthodologie appliquée pour déterminer le coût du capital;
 - d) méthodologie appliquée pour déterminer les charges totales (TOTEX) ou, si applicable, les charges d'exploitation (OPEX) et les charges de capital (CAPEX);
 - e) méthodologie appliquée pour déterminer l'efficacité des coûts, le cas échéant;
 - f) méthodologie appliquée pour déterminer l'inflation;
 - g) méthodologie appliquée pour déterminer les primes et les incitations, le cas échéant;
 - h) coûts non maîtrisables;
 - i) services fournis au sein de la holding, le cas échéant.

3. Valeurs des paramètres utilisés dans la méthodologie
- a) valeurs détaillées des paramètres pris en compte dans le calcul du coût des fonds propres et du coût de la dette ou du coût moyen pondéré du capital, exprimées en pourcentage;
 - b) durées d'amortissement, en années, séparément pour les canalisations et les stations de compression;
 - c) toute modification des durées d'amortissement ou toute accélération de l'amortissement des actifs;
 - d) objectifs d'efficience, en pourcentage;
 - e) indices d'inflation;
 - f) primes et incitations.
4. Valeurs des coûts et des charges utilisées pour fixer le revenu autorisé ou prévisionnel, dans la monnaie locale et en EUR, des éléments suivants:
- a) base d'actifs régulés, par type d'actif et par année jusqu'à son amortissement complet, y compris;
 - b) investissements ajoutés à la base d'actifs régulés, par type d'actifs;
 - c) amortissement par type d'actif jusqu'à l'amortissement complet des actifs;
 - d) coût du capital, y compris le coût des fonds propres et le coût de la dette;
 - e) charges d'exploitation;
 - f) primes et incitations, détaillées séparément pour chaque élément.
5. Indicateurs financiers à fournir pour le gestionnaire de réseau de transport. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une holding ou d'une société plus vaste, ces valeurs sont fournies séparément pour le gestionnaire de réseau de transport, y compris:
- a) résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA);
 - b) résultat avant intérêts et taxes (EBIT);
 - c) rendement des actifs / de l'actif I (ROA) = $\text{EBITDA} / \text{RAB}$;
 - d) rendement des actifs II (ROA) = EBIT / RAB ;
 - e) rendement des fonds propres (ROE) = $\text{fonds propres} / \text{bénéfices}$;
 - aa) rendement des capitaux engagés (RoCE);
 - bb) ratio de levier;
 - cc) dette nette / (dette nette + fonds propres);
 - dd) dette nette / EBITDA.

L'autorité de régulation ou le gestionnaire de réseau de transport fournit un modèle tarifaire simplifié qui comporte une ventilation des paramètres et des valeurs de la méthodologie et qui permet de reproduire le calcul du revenu autorisé ou prévisionnel du gestionnaire de réseau de transport.

~~Services d'accès des tiers en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport~~

- ~~1. Les gestionnaires de réseau de transport offrent des services fermes et interruptibles dont la durée est au moins égale à un jour.~~
- ~~2. Les contrats de transport harmonisés et les codes de réseau communs sont conçus de façon à faciliter les échanges et la réutilisation des capacités contractées par les utilisateurs du réseau sans entraver la cession de capacité.~~
- ~~3. Les gestionnaires de réseau de transport élaborent des codes de réseau et des contrats harmonisés après consultation adéquate des utilisateurs du réseau.~~
- ~~4. Les gestionnaires de réseau de transport ont recours à des procédures types de nomination et de renomination. Ils mettent au point des systèmes informatiques et des moyens de communication électronique afin de fournir les données appropriées aux utilisateurs du réseau et de simplifier les transactions, comme les nominations, les contrats de capacité et le transfert des droits à capacité entre utilisateurs.~~
- ~~5. Les gestionnaires de réseau de transport harmonisent, conformément aux meilleures pratiques industrielles, les procédures de demande et les délais de réponse officiels afin de réduire ces derniers. Ils prévoient des systèmes en ligne de réservation de capacité et de confirmation ainsi que des procédures de nomination et de renomination pour le 1er juillet 2006 au plus tard, après consultation des utilisateurs de réseau concernés.~~
- ~~6. Les gestionnaires de réseau de transport ne perçoivent aucune redevance spécifique des utilisateurs pour les demandes d'information et les transactions qui ont trait à leurs contrats de transport et sont effectuées conformément aux règles et aux procédures types.~~
- ~~7. Les demandes d'information qui entraînent des frais exceptionnels ou excessifs, comme les études de faisabilité, peuvent donner lieu à des redevances spécifiques, à condition que celles-ci puissent être dûment justifiées.~~
- ~~8. Les gestionnaires de réseau de transport coopèrent entre eux pour coordonner la maintenance de leurs réseaux respectifs afin de limiter toute interruption des services de transport offerts aux utilisateurs et aux gestionnaires de réseau dans d'autres régions et de garantir les mêmes avantages en matière de sécurité d'approvisionnement, y compris au niveau du transit.~~
- ~~9. Par voie de publication à une date prédéfinie et avec un préavis suffisant, les gestionnaires de réseau de transport communiquent, au moins une fois par an, toutes les périodes de maintenance prévues qui sont susceptibles d'affecter les droits dont les utilisateurs du réseau disposent en vertu de contrats de transport, ainsi que toutes les informations correspondantes concernant l'exploitation. Ils publient notamment, dans les meilleurs délais et sans discrimination, tout changement dans les périodes de maintenance prévues et notifient toute opération de maintenance imprévue dès qu'ils ont connaissance de ces informations. Au cours des périodes de maintenance, les gestionnaires de réseau de transport publient régulièrement des informations actualisées sur les détails, la durée prévisible et les effets des opérations de maintenance.~~

644. Les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent à la disposition de l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, un relevé quotidien ~~de la~~ des opérations de maintenance en cours et des interruptions de service qui se sont produites. Ces informations sont également communiquées, sur demande, aux clients affectés par des interruptions.

2. PRINCIPES DES MECANISMES D'ATTRIBUTION DES CAPACITES ET PROCEDURES DE GESTION DE LA CONGESTION EN CE QUI CONCERNE LES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT AINSI QUE LEUR APPLICATION EN CAS DE CONGESTION CONTRACTUELLE

2.1. Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport

1. Les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion favorisent le développement de la concurrence et la liquidité des échanges de capacités et sont compatibles avec les mécanismes commerciaux, dont les marchés spot et les centres d'échange. Ils sont souples et s'adaptent à l'évolution des conditions de marché.
2. Ces mécanismes et procédures tiennent compte de l'intégrité du ~~réseau~~ système concerné ainsi que de la sécurité d'approvisionnement.
3. Ces mécanismes et procédures n'empêchent pas les nouveaux arrivants d'accéder au marché ni ne constituent un obstacle indu à l'accès au marché. Ils n'empêchent pas les acteurs du marché, y compris les nouveaux entrants et les entreprises ayant une petite part de marché, d'exercer une concurrence effective.
4. Ces mécanismes et procédures fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'assurer une utilisation efficace et optimale de la capacité technique et favorisent les investissements dans de nouvelles infrastructures.
5. Les utilisateurs du réseau sont informés des circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la disponibilité de la capacité contractuelle. Les informations relatives à l'interruption devraient refléter le niveau des informations dont dispose le gestionnaire de réseau de transport.
6. S'il s'avère difficile de satisfaire aux obligations contractuelles de livraison pour des raisons liées à l'intégrité du ~~réseau~~ système, les gestionnaires de réseau de transport en informent les utilisateurs et recherchent immédiatement une solution non discriminatoire.

Les gestionnaires de réseau de transport mettent en œuvre les procédures après consultation des utilisateurs du réseau en accord avec l'autorité de régulation.

2.2. Procédures de gestion de la congestion en cas de congestion contractuelle

2.2.1. Dispositions générales

1. Les dispositions du point 2.2 s'appliquent aux points d'interconnexion entre les systèmes entrée-sortie adjacents, qu'ils soient physiques ou virtuels, entre deux États membres ou plus, ou au sein d'un même État membre, pour autant que les utilisateurs aient la possibilité de réserver des capacités à ces points. Elles peuvent également s'appliquer aux points d'entrée et de sortie en provenance et à destination des pays tiers, sous réserve de la décision de l'autorité de régulation nationale compétente. Les points de sortie vers les consommateurs finaux et les réseaux de distribution, les points d'entrée à partir des terminaux GNL et des installations de production, et les points d'entrée et de sortie en provenance et à destination des installations de stockage ne sont pas visés par les dispositions du point 2.2.
2. Sur la base des informations publiées par les gestionnaires de réseau de transport en application de la partie 3 de la présente annexe et, le cas échéant, validées par les autorités de régulation nationales, ~~l'Agence~~ ☒ l'ACER ☒ publie ~~chaque année~~

~~pour le 1^{er} juin, à compter de 2015,~~ un rapport de suivi de la congestion aux points d'interconnexion au regard des produits de capacité ferme vendus au cours de l'année précédente, compte tenu dans la mesure du possible des échanges de capacités sur le marché secondaire et de l'utilisation de capacités interruptibles.

⇓ nouveau

Le rapport de suivi est publié tous les deux ans. L'ACER publie des rapports supplémentaires sur la base d'une demande motivée de la Commission, au maximum une fois par an.

↓ 715/2019 (adapté)

⇒ nouveau

3. Toute capacité additionnelle rendue disponible par l'application de l'une des procédures de gestion de la congestion prévues aux points 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 est proposée par le ou les gestionnaires de réseau de transport respectifs dans le cadre du processus d'attribution usuel.

~~3. Les mesures prévues aux points 2.2.2, 2.2.4 et 2.2.5 sont mises en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2013. Le point 2.2.3, paragraphes 1 à 5, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.~~

2.2.2. *Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat*

1. Les gestionnaires de réseau de transport proposent et, après approbation par l'autorité de régulation nationale, mettent en œuvre un système incitatif de surréservation et de rachat destiné à offrir des capacités additionnelles sur une base ferme. Avant la mise en œuvre, les autorités de régulation nationales consultent celles des États membres frontaliers et tiennent compte de leurs avis. Par capacités additionnelles, on entend les capacités fermes offertes au-delà en plus de la capacité technique d'un point d'interconnexion calculée sur la base de l'article ~~165~~, paragraphe 1, du présent règlement.
2. Le système de surréservation et de rachat offre aux gestionnaires de réseau de transport une incitation à rendre disponibles des capacités additionnelles, compte tenu des conditions techniques du système entrée-sortie pertinent, telles que le pouvoir calorifique, la température et la consommation prévisible, et des capacités des réseaux adjacents. Les gestionnaires de réseau de transport suivent une approche dynamique pour réviser le calcul de la capacité technique ou additionnelle du système entrée-sortie.
3. Le système de surréservation et de rachat est fondé sur un régime incitatif tenant compte des risques encourus par les gestionnaires de réseau de transport qui proposent des capacités additionnelles. Le système de surréservation et de rachat est structuré de façon que les recettes des ventes de capacités additionnelles et les coûts découlant du système de rachat ou des mesures prises en vertu du paragraphe point 6 soient partagés entre les gestionnaires de réseau de transport et les utilisateurs du réseau. Les autorités de régulation nationales décident de la répartition des recettes et des coûts entre le gestionnaire de réseau de transport et l'utilisateur du réseau.

4. Dans le but de déterminer les recettes des gestionnaires de réseau de transport, la capacité technique, notamment les capacités restituées ainsi que, le cas échéant, les capacités issues de l'application de mécanismes use-it-or-lose-it (UIOLI, c'est-à-dire d'offre de capacités qui, si elles ne sont pas utilisées, sont perdues) portant sur des capacités fermes à un jour et sur des capacités à long terme, est prise en compte pour être attribuée avant toute capacité additionnelle.
5. Pour déterminer les capacités additionnelles, le gestionnaire de réseau de transport s'appuie sur des scénarios statistiques évaluant la quantité de capacité physique qui ne sera probablement pas utilisée à un moment et à un point d'interconnexion donnés. Il se fonde en outre sur un profil de risque pour l'offre de capacités additionnelles qui n'entraîne pas une obligation de rachat excessive. En outre, dans le cadre du système de surréservation et de rachat, la probabilité et les coûts du rachat de capacités sur le marché sont évalués et reflétés dans la quantité de capacités additionnelles qui devront être rendues disponibles.
6. Lorsque cela s'avère nécessaire pour maintenir l'intégrité du système, les gestionnaires de réseau de transport appliquent une procédure de rachat fondée sur le marché dans laquelle les utilisateurs du réseau peuvent proposer de la capacité. Les utilisateurs du réseau reçoivent des informations sur la procédure de rachat applicable. L'application d'une procédure de rachat se fait sans préjudice des mesures d'urgence applicables.
7. Les gestionnaires de réseau de transport vérifient, avant d'appliquer une procédure de rachat, si des mesures techniques et commerciales autres peuvent permettre de maintenir l'intégrité du système avec un meilleur rapport coût-efficacité.
8. Lorsqu'il soumet son système de surréservation et de rachat, le gestionnaire de réseau de transport fournit toutes les données, estimations et modèles dont a besoin l'autorité de régulation nationale pour évaluer ledit système. Le gestionnaire de réseau de transport rend compte régulièrement à l'autorité de régulation nationale du fonctionnement du système et, à la demande de cette dernière, lui fournit toute donnée utile. L'autorité de régulation nationale peut demander au gestionnaire de réseau de transport de réviser son système.

2.2.3. *Mécanisme use-it-or-lose-it (UIOLI) d'offre de capacités fermes à un jour*

1. En ce qui concerne la modification de la nomination initiale, les autorités de régulation nationales exigent des gestionnaires de réseau de transport qu'ils appliquent au minimum, pour chaque utilisateur du réseau aux points d'interconnexion, les règles établies au ~~paragraphe~~ point 3, si, sur la base du rapport annuel de suivi de l'~~Agence~~ ☒ ACER ☒ établi conformément au point 2.2.1.2, ~~paragraphe 2~~, il apparaît qu'aux points d'interconnexion, et au prix de réserve lorsqu'il s'agit d'enchères, la demande a été supérieure à l'offre dans le cadre des procédures d'attribution des capacités durant l'année couverte par le rapport, pour les produits destinés à être utilisés au cours de cette même année ou de l'une des deux suivantes, et ce:
 - a) pour au minimum trois produits de capacité ferme de maturité égale à un mois, ou
 - b) pour au minimum deux produits de capacité ferme de maturité égale à un trimestre, ou
 - c) pour au minimum un produit de capacité ferme de maturité égale à au moins un an, ou

- d) lorsque $\Rightarrow$, durant au minimum six mois, $\Leftarrow$ aucun produit de capacité ferme de maturité égale à au moins un mois n'a été offert.
2. Si, sur la base du rapport de suivi annuel, il est démontré qu'une situation visée au paragraphe point 1 ne devrait pas se reproduire ~~pas~~ au cours des trois années suivantes du fait, par exemple, d'un accroissement de la capacité disponible rendu possible par l'expansion physique du réseau ou de l'arrivée à échéance de contrats à long terme, les autorités de régulation nationales compétentes peuvent décider de mettre un terme au mécanisme UIOLI d'offre de capacités fermes à un jour.
 3. Sont autorisées les renominations fermes jusqu'à 90 % au maximum et 10 % au minimum de la capacité contractuelle de l'utilisateur du réseau au point d'interconnexion. Cependant, si la nomination dépasse 80 % de la capacité contractuelle, la moitié de la capacité non nominée peut être renominée à la hausse. Si la nomination ne dépasse pas 20 % de la capacité contractuelle, la moitié de la capacité nominée peut être renominée à la baisse. L'application du présent paragraphe point se fait sans préjudice des mesures d'urgence applicables.
 4. Le détenteur initial de la capacité contractuelle peut renominer sur une base interruptible la part soumise à restriction de sa capacité ferme contractuelle.
 5. Le paragraphe point 3 ne s'applique pas aux utilisateurs du réseau (~~des~~ les personnes ou ~~des~~ les entreprises et les entreprises qu'elles contrôlent conformément à l'article 3 du règlement (CE) n 139/2004) détenant moins de 10 % de la capacité technique moyenne au cours de l'année précédente au point d'interconnexion.
 6. Aux points d'interconnexion auxquels un mécanisme UIOLI d'offre de capacités fermes à un jour conforme au paragraphe point 3 est appliqué, une évaluation de la relation ~~entre~~ $\boxtimes$ avec $\boxtimes$ le système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 est réalisée par l'autorité de régulation nationale, qui peut décider à la suite de celle-ci de ne pas appliquer les dispositions du point 2.2.2 auxdits points d'interconnexion. Cette décision est notifiée immédiatement à l'~~Agence~~ $\boxtimes$ ACER $\boxtimes$ et à la Commission.
 7. Une autorité de régulation nationale peut décider de mettre en œuvre un mécanisme UIOLI d'offre de capacités fermes à un jour conformément au paragraphe point 3 à un point d'interconnexion. Avant d'adopter sa décision, l'autorité de régulation nationale consulte les autorités de régulation nationales des États membres frontaliers. Pour prendre sa décision, l'autorité de régulation nationale tient compte des avis des autorités de régulation nationales des États membres frontaliers.

2.2.4. *Restitution de capacités contractuelles*

Les gestionnaires de réseau de transport acceptent toute restitution de capacité ferme acquise contractuellement par l'utilisateur du réseau à un point d'interconnexion, à l'exception des produits de capacité ayant une maturité d'un jour ou inférieure à un jour. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et si elle n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport. La capacité restituée est prise en compte pour être réattribuée uniquement lorsque toute la capacité disponible a été attribuée. Le gestionnaire de réseau de transport notifie immédiatement à l'utilisateur du réseau toute réattribution de la capacité qu'il a restituée. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la restitution de

capacité, notamment pour les cas où plusieurs utilisateurs du réseau restituent de la capacité, sont approuvées par l'autorité de régulation nationale.

2.2.5. Mécanisme use-it-or-lose-it (UIOLI) d'offre de capacités à long terme

1. Les autorités de régulation nationales demandent aux gestionnaires de réseau de transport de retirer systématiquement, en tout ou partie, les capacités contractuelles sous-utilisées par un utilisateur du réseau à un point d'interconnexion lorsque ce dernier n'a ni vendu ni offert sa capacité non utilisée à des conditions raisonnables et que d'autres utilisateurs du réseau demandent des capacités fermes. La capacité contractuelle est considérée comme étant systématiquement sous-utilisée dans les cas suivants notamment:
 - a) l'utilisateur du réseau utilise annuellement en moyenne, à la fois entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, moins de 80 % de sa capacité acquise par un contrat d'une durée effective de plus d'un an, sans qu'aucune justification appropriée n'ait été fournie, ou
 - b) l'utilisateur du réseau nomme systématiquement près de 100 % de sa capacité contractuelle et renomme à la baisse en vue de contourner les règles établies au point 2.2.3.3. ~~paragraphe 3.~~
2. L'application d'un mécanisme UIOLI d'offre de capacités fermes à un jour n'est pas considérée comme justifiant la non-application du ~~paragraphe~~ point 1.
3. Le retrait signifie pour l'utilisateur du réseau la perte partielle ou totale de sa capacité contractuelle pour une période donnée ou pour le reste de la période contractuelle effective. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et si elle n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport.
4. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent régulièrement aux autorités de régulation nationales toutes les données nécessaires pour qu'elles puissent surveiller la mesure dans laquelle sont utilisées les capacités acquises par un contrat d'une durée effective de plus d'un an ou par plusieurs contrats trimestriels formant au minimum deux ans.

3. DEFINITION DES INFORMATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AUX UTILISATEURS POUR OBTENIR UN ACCES EFFECTIF AU RESEAU ➡ DE GAZ NATUREL ⇐, DEFINITION DE TOUS LES POINTS PERTINENTS POUR LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE ET INFORMATIONS A PUBLIER A TOUS LES POINTS PERTINENTS, AVEC LEUR FREQUENCE DE PUBLICATION

3.1. Définition des informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau

3.1.1. ~~Exigences formelles relatives à la~~ ☒ *Forme de la publication* ☒

1. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent toutes les informations visées au ~~paragraphe~~ point 3.1.2 et aux ~~paragraphe~~s points 3.3.1 à 3.3.5 selon les modalités suivantes:
 - a) sur un site web accessible au public, gratuitement et sans obligation d'inscription ou d'enregistrement auprès du gestionnaire de réseau de transport;

- b) de façon régulière/continue; la fréquence sera fonction des changements qui se produisent et de la durée du service;
 - c) sous une forme conviviale;
 - d) ~~d'une manière claire, en exposant les données chiffrées, en garantissant un accès facile, et sans aucune discrimination~~ les informations doivent être claires, quantifiables, faciles d'accès et non discriminantes;
 - e) sous un format téléchargeable convenu, sur la base d'un avis fourni par l'Agence ☒ ACER ☒ concernant un format harmonisé, entre les gestionnaires de réseau de transport et les autorités de régulation nationales, et permettant de procéder à des analyses quantitatives;
 - f) en utilisant les unités de manière cohérente, notamment le kWh (avec une température de combustion de référence de 298,15 K) pour le contenu énergétique et le m³ (à 273,15 K et 1,01325 bar) pour le volume. Il convient de préciser le facteur constant de conversion en contenu énergétique. Il est également possible d'utiliser, pour la publication, d'autres unités que celles citées ci-dessus;
 - g) dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre et en anglais;
 - h) toutes les données sont mises à disposition ~~, à compter du 1er octobre 2013,~~ sur une plate-forme centrale à l'échelle de l'Union, établie par le REGRT pour le gaz avec un bon rapport coût-efficacité.
2. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent des détails concernant les modifications apportées à toutes les informations visées au ~~paragraphe~~ point 3.1.2 et aux ~~paragraphe~~ points 3.3.1 à 3.3.5 en temps utile, dès que ces dernières sont à leur disposition.
- 3.1.2. *Exigences de contenu relatives à la publication*
1. Les gestionnaires de réseau de transport publient au moins les informations ci-après concernant leurs systèmes et leurs services:
- a) une description détaillée et complète des différents services offerts et de leurs redevances;
 - b) les différents types de contrat de transport existant pour ces services;
 - c) le code de réseau et/ou les conditions types définissant les droits et les responsabilités de tous les utilisateurs du réseau, y compris:
 - i) les contrats de transport harmonisés et autres documents pertinents;
 - ii) dans la mesure où cela se révèle pertinent pour l'accès au système, pour tous les points pertinents définis au ~~paragraphe~~ point 3.2 de la présente annexe, ~~les la spécification des~~ paramètres ☒ pertinents ☒ relatifs à la qualité du gaz ~~doivent être spécifiés~~, y compris, au minimum, le pouvoir calorifique supérieur ~~et~~ ⇨ , l'indice de Wobbe et la teneur en oxygène ⇨, et la responsabilité ou les coûts de conversion pour les utilisateurs du réseau si le gaz ne correspond pas à ces spécifications;
 - iii) dans la mesure où cela se révèle pertinent pour l'accès au système, des informations relatives aux exigences de pression doivent être fournies pour tous les points pertinents;

- iv) la procédure en cas d'interruption d'une capacité interruptible et notamment, le cas échéant, le calendrier, le volume, et l'ordre de priorité de chaque interruption (par exemple, au prorata ou sur la base «premier arrivé, dernier interrompu»);
- d) les procédures harmonisées concernant l'utilisation du réseau de transport, y compris la définition des principaux termes;
- e) les dispositions concernant l'attribution des capacités, la gestion de la congestion et les procédures antisaturation et de réutilisation;
- f) les règles applicables à l'échange de capacités sur le marché secondaire vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport;
- g) les règles d'équilibrage et la méthode de calcul des redevances d'équilibrage;
- h) le cas échéant, la flexibilité et les marges de tolérance liées au transport et aux autres services, qui ne donnent pas lieu à une redevance spécifique, ainsi que toute marge offerte en supplément et les redevances correspondantes;
- i) une description détaillée du ~~système gazier~~ réseau de gaz du gestionnaire de réseau de transport et de ses points d'interconnexion pertinents tels qu'ils sont définis au ~~paragraphe~~ point 3.2 de la présente annexe, ainsi que les noms des gestionnaires des réseaux ou installations interconnectés;
- j) les règles applicables à la connexion au ~~système~~ réseau exploité par le gestionnaire de réseau de transport;
- k) les informations relatives ~~aux à des~~ mécanismes d'urgence, pour autant qu'ils relèvent de la responsabilité du gestionnaire de réseau de transport, tels que des mesures pouvant conduire à l'interruption du raccordement de groupes de consommateurs et d'autres règles générales en matière de responsabilité applicables au gestionnaire de réseau de transport;
- l) toute procédure approuvée par les gestionnaires de réseau de transport aux points d'interconnexion et pertinente pour l'accès des utilisateurs aux réseaux de transport concernés, en ce qui concerne l'interopérabilité du réseau, les procédures de nomination et procédures de mise en ~~cohérence~~ correspondance approuvées, ainsi que ~~de~~ les autres procédures approuvées qui établissent des dispositions relatives aux attributions de flux de gaz et à l'équilibrage, y compris les méthodes utilisées;
- m) ~~Les~~ les gestionnaires de réseau de transport publient une description détaillée et complète de la méthode et du processus de calcul de la capacité technique, avec notamment des informations sur les paramètres employés et les principales hypothèses.

3.2. Définition de tous les points pertinents pour les exigences de transparence

1. Les points pertinents comprennent au moins:

- a) tous les points d'entrée et de sortie d'un réseau de transport qui sont gérés par un gestionnaire de réseau de transport, à l'exception des points de sortie auxquels est raccordé un seul client final et des points d'entrée directement raccordés à l'installation de production d'un seul producteur établi dans l'Union européenne;

- b) tous les points d'entrée et de sortie connectant les zones d'équilibrage des gestionnaires de réseau de transport;
 - c) tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau de transport à un terminal GNL, à des plates-formes gazières physiques et à des installations de stockage et de production, à moins que ces installations de production ne bénéficient d'une exemption en vertu du point a);
 - d) tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau de transport donné à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires tels que définis à l'article 2, ~~paragraphe point 14~~ 30, de la ~~directive 2009/73/CE~~ ☒ [refonte de la directive sur le gaz telle que proposée sous la référence COM(2021)xxx] ☒.
2. Les informations destinées aux clients finals uniques et aux installations de production, qui sont exclues de la définition des points pertinents figurant au ~~paragraphe point~~ 3.2.1 a), sont publiées sous forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage. Aux fins de l'application de la présente annexe, les informations agrégées ayant trait aux clients finals uniques et aux installations de productions, qui sont exclues de la définition des points pertinents figurant au ~~paragraphe point~~ 3.2.1 a), sont considérées comme relatives à un même point pertinent.
3. Lorsque des points situés à l'interconnexion de réseaux de transport exploités par deux ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport sont gérés uniquement par les gestionnaires concernés, sans intervention contractuelle ou opérationnelle d'utilisateurs des réseaux, quels qu'ils soient, ou lorsqu'il s'agit de points connectant un réseau de transport et un réseau de distribution et qu'il n'existe pas de congestion contractuelle aux points en question, les gestionnaires de réseau de transport peuvent être exemptés, pour ces points, de l'obligation de publier les exigences visées au ~~paragraphe point~~ 3.3 de la présente annexe. L'autorité de régulation nationale peut imposer aux gestionnaires de réseau de transport de publier les exigences visées au ~~paragraphe point~~ 3.3 de la présente annexe pour certains des points exemptés ou pour la totalité d'entre eux. Dans ce cas, les informations, si les gestionnaires de réseau de transport en disposent, sont publiées sous forme agrégée et à un niveau significatif, au moins pour chaque zone d'équilibrage. Aux fins de l'application de la présente annexe, les informations agrégées ayant trait à ces points sont considérées comme relatives à un même point pertinent.
- 3.3. Informations à publier à tous les points pertinents et fréquence de publication**
1. À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient les informations énumérées aux points a) à g) pour tous les services et services auxiliaires fournis (ces informations concernent en particulier le mélange, l'ajustement de la qualité du gaz et la conversion). Les informations sont publiées sous forme de données chiffrées pour des pas horaires ou des pas quotidiens équivalant à la plus courte période de référence pour la réservation et la ~~renomination~~ ☒ (re)nomination ☒ de capacités et à la plus courte période de liquidation pour laquelle des redevances d'équilibrage sont calculées. Si la période de référence la plus courte n'est pas une période d'une journée, les informations énumérées aux points a) à g) doivent aussi être fournies pour ~~une~~ la période d'une journée. Le gestionnaire de réseau publie ces informations et ces mises à jour dès qu'elles sont à sa disposition («en temps presque réel»):
- a) la capacité technique ~~pour~~ des flux dans les deux sens;

- b) la capacité contractuelle totale ferme et interruptible dans les deux sens;
- c) les nominations et renominations dans les deux sens;
- d) la capacité disponible ferme et interruptible dans les deux sens;
- e) les flux physiques réels;
- f) les interruptions prévues et effectives de capacité interruptible;
- g) les interruptions de services fermes prévues et non prévues et les informations relatives à la restauration des services fermes (notamment les opérations de maintenance du réseau et la durée probable de toute interruption due à la maintenance). Les prévisions d'interruptions sont publiées au moins ~~quarante-deux~~ 42 jours à l'avance;
- h) les cas de rejet de demandes légalement valables de produits de capacité ferme de maturité supérieure ou égale au mois, avec le nombre de demandes rejetées et la quantité de capacité correspondante; ~~et~~
- i) en cas d'enchères, les lieux et dates auxquels des produits de capacité ferme de maturité supérieure ou égale au mois ont été vendus à des prix plus élevés que le prix de réserve;
- j) les lieux et dates auxquels aucun produit de capacité ferme de maturité supérieure ou égale au mois n'a été proposé dans le cadre du processus d'attribution usuel;
- k) la capacité totale rendue disponible par l'application des procédures de gestion de la congestion prévues aux points 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5, pour chaque procédure de gestion de la congestion appliquée $\pm$ $\pm$.

~~2. les points h) à k) s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2013.~~

- 2. Pour tous les points pertinents, les informations mentionnées au point 3.3. ~~paragraphe~~ 1 a), b) et d), sont publiées au moins ~~vingt-quatre~~ 24 mois à l'avance.
- 3. À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient, de façon continue pour les cinq années passées, des informations historiques sur les exigences visées au ~~paragraphe point~~ 3.3.1 ~~points~~ a) à g).
- 4. Les gestionnaires de réseau de transport publient quotidiennement les valeurs mesurées du pouvoir calorifique supérieur, ~~ou~~ de l'indice de Wobbe $\Rightarrow$, de la teneur en hydrogène en mélange dans le réseau de gaz naturel, de la teneur en méthane et de la teneur en oxygène $\Leftarrow$ à tous les points pertinents. Les chiffres préliminaires sont publiés au plus tard trois jours après la journée gazière considérée. Les chiffres définitifs sont publiés dans les trois mois suivant la fin du mois considéré.
- 5. Pour tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient tous les ans les capacités disponibles, les capacités réservées et les capacités techniques pour toutes les années où des capacités font l'objet de contrats plus un an, et ce au moins pour les dix années qui suivent. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par mois, voire plus fréquemment si de nouvelles informations sont disponibles. La publication reflète la période pour laquelle des capacités sont offertes au marché.

3.4. Informations à publier sur le réseau de transport et fréquence de publication

- 1. Les gestionnaires de réseau de transport veillent à la publication et à la mise à jour quotidiennes d'informations sur les quantités agrégées des capacités offertes et des

capacités contractuelles sur le marché secondaire (c'est-à-dire vendues par un utilisateur du réseau à un autre utilisateur du réseau), lorsqu'ils disposent de ces informations. Les informations ~~comprennent tous~~ ☒ incluent ☒ les éléments suivants:

- a) le point d'interconnexion où la capacité est vendue;
- b) le type de capacité, à savoir entrée, sortie, ferme, interruptible;
- c) la quantité et la durée des droits d'utilisation de la capacité;
- d) le type de vente, à savoir transfert ou attribution;
- e) le nombre total d'échanges/transferts;
- f) toute autre condition connue du gestionnaire de réseau de transport et visée au paragraphe point 3.3.

Lorsque ces informations sont fournies par un tiers, les gestionnaires de réseau de transport sont exemptés de cette obligation.

2. Les gestionnaires de réseau de transport publient les conditions harmonisées dans lesquelles ils acceptent les transactions (transferts et attributions, par exemple) portant sur des capacités. Ces conditions doivent au moins comprendre:

- a) une description des produits normalisés pouvant être vendus sur le marché secondaire;
- b) les délais relatifs à la mise en œuvre/l'acceptation/l'enregistrement des échanges sur le marché secondaire. Les raisons des éventuels retards doivent être publiées;
- c) la notification au gestionnaire du réseau de transport, par le vendeur ou par le tiers mentionné au paragraphe point 3.4.1, du nom du vendeur et de l'acheteur et des spécifications de la capacité telles qu'elles sont décrites au paragraphe point 3.4.1.

Lorsque ces informations sont fournies par un tiers, les gestionnaires de réseau de transport sont exemptés de cette obligation.

3. En ce qui concerne le service d'équilibrage de son réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport communique à chaque utilisateur du réseau, pour chaque période d'équilibrage, ses volumes de déséquilibre préliminaires spécifiques ainsi que les données relatives aux coûts, pour chaque utilisateur du réseau, au plus tard un mois après la fin de la période d'équilibrage. Les données définitives relatives aux clients dont l'approvisionnement se fait sur la base de courbes de charge normalisées peuvent être fournies jusqu'à ~~quatorze~~ 14 mois plus tard. Lorsque ces informations sont fournies par un tiers, les gestionnaires de réseau de transport sont exemptés de cette obligation. Les exigences de confidentialité concernant les informations commercialement sensibles sont respectées lors de la fourniture de ces informations.
4. Lorsque des services de flexibilité autres que des tolérances sont proposés, les gestionnaires de réseau de transport publient quotidiennement des prévisions à un jour concernant le degré maximal de flexibilité, le niveau de flexibilité réservé et la disponibilité en matière de flexibilité pour le marché pour la journée gazière suivante. Le gestionnaire de réseau de transport publie aussi des informations *ex post* sur l'utilisation cumulée de chaque service de flexibilité à la fin de chaque journée gazière. Si l'autorité de régulation nationale estime que ces informations pourraient

donner lieu à des abus de la part ~~des~~ d'utilisateurs du réseau, elle peut décider d'exempter le gestionnaire de réseau de transport de cette obligation.

5. Les gestionnaires de réseau de transport publient, par zone d'équilibrage, la quantité de gaz dans le réseau de transport au début de chaque journée gazière et les prévisions de quantité de gaz dans le réseau de transport à la fin de chaque journée gazière. Les prévisions de quantité de gaz dans le réseau de transport à la fin de la journée gazière sont mises à jour heure par heure tout au long de la journée gazière. Si les redevances d'équilibrage sont calculées sur une base horaire, le gestionnaire de réseau de transport publie la quantité de gaz dans le réseau de transport sur une base horaire. Les gestionnaires de réseau de transport peuvent aussi publier, par zone d'équilibrage, les déséquilibres cumulés de tous les utilisateurs au début de chaque période d'équilibrage et les prévisions de déséquilibres cumulés de tous les utilisateurs à la fin de chaque journée gazière. Si l'autorité de régulation nationale estime que ces informations pourraient donner lieu à des abus de la part des utilisateurs du réseau, elle peut décider d'exempter le gestionnaire de réseau de transport de cette obligation.
6. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent des moyens conviviaux permettant de calculer ~~ces~~ les tarifs.
7. Les gestionnaires de réseau de transport tiennent pendant cinq ans au moins à la disposition des autorités nationales des relevés effectifs de tous les contrats de capacité et les autres informations concernant le calcul des capacités disponibles et l'accès à celles-ci, et notamment les nominations et interruptions individuelles. Les gestionnaires de réseau de transport conservent pendant au moins cinq ans toutes les informations pertinentes visées au point 3.3.4 et au point 3.3.5 et les mettent à la disposition des autorités de régulation lorsque celles-ci en font la demande. Les deux parties respectent la confidentialité des informations commerciales.
- 8 ~~9~~. Par voie de publication à une date prédéfinie et avec un préavis suffisant, les gestionnaires de réseau de transport communiquent, au moins une fois par an, toutes les périodes de maintenance prévues qui sont susceptibles d'affecter les droits dont les utilisateurs du réseau disposent en vertu de contrats de transport, ainsi que toutes les informations correspondantes concernant l'exploitation. Ils publient notamment, dans les meilleurs délais et sans discrimination, tout changement dans les périodes de maintenance prévues et notifient toute opération de maintenance imprévue dès qu'ils ont connaissance de ces informations. Au cours des périodes de maintenance, les gestionnaires de réseau de transport publient régulièrement des informations actualisées sur les détails, la durée prévisible et les effets des opérations de maintenance.

4. EXIGENCES RELATIVES A LA FORME ET AU CONTENU DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'ACCES AU RESEAU PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAU D'HYDROGENE ET INFORMATIONS A PUBLIER A TOUS LES POINTS PERTINENTS, AVEC LA FREQUENCE DE PUBLICATION

4.1. Forme de la publication des informations techniques concernant l'accès au réseau

1. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène fournissent toutes les informations nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau visées aux points 4.2 et 4.3 selon les modalités suivantes:

- a) sur un site web accessible au public, gratuitement et sans obligation d'inscription ou d'enregistrement auprès du gestionnaire de réseau d'hydrogène;
- b) de façon régulière/continue; la fréquence sera fonction des changements qui se produisent et de la durée du service;
- c) sous une forme conviviale;
- d) les informations doivent être claires, quantifiables, faciles d'accès et non discriminantes;
- e) sous un format téléchargeable convenu, sur la base d'un avis fourni par l'ACER concernant un format harmonisé, entre les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autorités de régulation, et permettant de procéder à des analyses quantitatives;
- f) en utilisant les unités de manière cohérente, notamment le kWh pour le contenu énergétique et le m³ pour le volume. Il convient de préciser le facteur constant de conversion en contenu énergétique. Il est également possible d'utiliser, pour la publication, d'autres unités que celles citées ci-dessus;
- g) dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre et en anglais;
- h) toutes les données sont mises à disposition, à compter du [1^{er} octobre 2025], sur une plate-forme centrale à l'échelle de l'Union, établie par le réseau européen des gestionnaires de réseaux pour l'hydrogène avec un bon rapport coût-efficacité.

2. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène fournissent des détails concernant les modifications apportées à toutes les informations visées aux points 4.2 et 4.3 en temps utile, dès que ces dernières sont à leur disposition.

4.2. Contenu de la publication des informations techniques concernant l'accès au réseau

1. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène publient au moins les informations ci-après concernant leurs systèmes et leurs services:

- a) une description détaillée et complète des différents services offerts et de leurs redevances;
- b) les différents types de contrat de transport existant pour ces services;

- c) les codes de réseau et/ou les conditions types définissant les droits et les responsabilités de tous les utilisateurs du réseau, y compris:
 - 1) les contrats de transport harmonisés et autres documents pertinents;
 - 2) dans la mesure où cela se révèle pertinent pour l'accès au réseau, pour tous les points pertinents, la spécification des paramètres pertinents relatifs à la qualité de l'hydrogène, et la responsabilité ou les coûts de conversion pour les utilisateurs du réseau si l'hydrogène ne correspond pas à ces spécifications;
 - 3) dans la mesure où cela se révèle pertinent pour l'accès au système, pour tous les points pertinents, des informations relatives aux exigences de pression;
- d) les procédures harmonisées appliquées lors de l'utilisation du réseau d'hydrogène, y compris la définition des principaux termes;
- e) le cas échéant, la flexibilité et les niveaux de tolérance inclus dans le transport et les autres services ne donnant pas lieu à une redevance spécifique, ainsi que toute offre de flexibilité supplémentaire et les redevances correspondantes;
- f) une description détaillée du réseau d'hydrogène du gestionnaire de réseau d'hydrogène et de ses points d'interconnexion pertinents tels qu'ils sont définis au point 2, ainsi que les noms des gestionnaires des réseaux ou installations interconnectés;
- g) les règles de raccordement au réseau exploité par le gestionnaire de réseau d'hydrogène;
- h) les informations relatives aux mécanismes d'urgence, pour autant qu'ils relèvent de la responsabilité du gestionnaire de réseau d'hydrogène, par exemple les mesures pouvant conduire à l'interruption du raccordement de groupes de consommateurs et les autres règles générales en matière de responsabilité applicables au gestionnaire de réseau d'hydrogène;
- i) toute procédure approuvée par les gestionnaires de réseau d'hydrogène aux points d'interconnexion et pertinente pour l'accès des utilisateurs au réseau d'hydrogène concerné, en ce qui concerne l'interopérabilité du réseau.

2. Les points pertinents comprennent au moins:

- a) tous les points d'entrée et de sortie d'un réseau d'hydrogène qui sont gérés par un gestionnaire de réseau d'hydrogène, à l'exception des points de sortie auxquels est raccordé un seul client final et des points d'entrée directement raccordés à une installation de production d'un seul producteur établi dans l'UE;
- b) tous les points d'entrée et de sortie raccordant les réseaux des gestionnaires de réseau d'hydrogène;
- c) tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau d'hydrogène à un terminal GNL, à des terminaux d'hydrogène, à des plates-formes gazières physiques et à des installations de stockage et de production, à moins que ces installations de production ne bénéficient d'une exemption en vertu du point a);
- d) tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau d'hydrogène donné à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires.

3. Les informations destinées aux clients finals uniques et aux installations de production, qui sont exclues de la définition des points pertinents figurant au point 2 a) de la présente section sont publiées sous forme agrégée, et considérées comme un point pertinent sont réputées correspondre à un point pertinent

4.3. Informations à publier à tous les points pertinents et fréquence de publication

1. À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau d'hydrogène publient les informations énumérées aux points a) à g), pour tous les services sous forme de données chiffrées pour des pas horaires ou des pas quotidiens. Le gestionnaire de réseau d'hydrogène publie ces informations et ces mises à jour dès qu'elles sont à sa disposition («en temps presque réel»):
- a) la capacité technique des flux dans les deux sens;
 - b) la capacité contractuelle totale dans les deux sens;
 - c) les nominations et renominations dans les deux sens;
 - d) la capacité disponible dans les deux sens;
 - e) les flux physiques réels;
 - f) les interruptions prévues et effectives de capacité;
 - g) les interruptions de services prévues et non prévues. Les prévisions d'interruptions sont publiées au moins 42 jours à l'avance.
2. Pour tous les points pertinents, les informations mentionnées au point 1 a), b) et d) ci-dessus sont publiées au moins 24 mois à l'avance.
3. À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau d'hydrogène publient, de façon continue pour les cinq années passées, des informations historiques sur les exigences visées au point 1 a) à f) ci-dessus.
4. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène publient quotidiennement les valeurs mesurées de la pureté de l'hydrogène et des contaminants à tous les points pertinents. Les chiffres préliminaires sont publiés au plus tard dans les trois jours. Les chiffres définitifs sont publiés dans les trois mois suivant la fin du mois considéré.
5. Les modalités de mise en œuvre des points 4.1, 4.2 et 4.3, telles que les détails relatifs à la forme et au contenu des informations nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau, les informations à publier aux points pertinents et le détail des fréquences de publication, doivent être fixées dans un code de réseau établi sur la base de l'article 52 du présent règlement.

ANNEXE II

ARRANGEMENTS TECHNIQUES, JURIDIQUES ET FINANCIERS PAR DEFAUT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 14, DU REGLEMENT (UE) 2017/1938

La présente annexe contient la procédure, sous la forme de modèles obligatoires, à suivre aux fins de l'application d'une mesure de solidarité conformément à l'article 13, dans l'hypothèse où l'État membre qui demande la solidarité («État membre demandeur») et l'État membre qui est obligé de fournir la mesure de solidarité en vertu de l'article 13, paragraphes 1 et 2 («État membre qui répond à la demande») ne sont pas parvenus à se mettre d'accord ou à établir la version définitive des arrangements techniques, juridiques et financiers prévus à l'article 13, paragraphe 10.

Lorsque plusieurs États membres répondent à la demande et que des arrangements bilatéraux en matière de solidarité sont en place avec un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers arrangements devraient prévaloir entre les États membres qui se sont mis d'accord au niveau bilatéral. Les arrangements par défaut ne seront applicables qu'avec l'autre État membre qui répond à la demande.

La communication entre l'État membre demandeur et l'État membre qui répond à la demande se fait en priorité par courrier électronique; si cela n'est pas possible, par téléphone ou par tout autre moyen disponible, à spécifier dans la demande de solidarité et à confirmer dans l'accusé de réception de la demande.

Les modèles suivants, une fois remplis, sont à adresser par courrier électronique aux contreparties concernées des autres États membres (en tant que destinataires principaux, pour action), ainsi qu'au point de contact de la Commission pour la gestion des crises gazières (en copie, pour information).

1. Demande de solidarité (à remplir en anglais)

Instructions:

À transmettre au plus tard 20 heures avant le début du jour de livraison (*sauf cas de force majeure*).

Lorsque plusieurs États membres répondent à la demande, la demande de solidarité leur est envoyée à tous simultanément, de préférence au moyen du même courrier électronique.

Les mesures de solidarité doivent être demandées pour la journée gazière suivante, telle que définie à l'article 3, point 7, du règlement (UE) n° 984/201. Si nécessaire, la demande sera renouvelée pour d'autres journées gazières.

Date: _____

Heure: _____

1. _____ Au nom de [la /le /l'](*État membre demandeur*), je demande à [la /le /l'](*État membre qui répond à la demande*) l'application de mesures de solidarité en vertu de l'article 13,

paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2 (*supprimer ce dernier article si non pertinent*).
Je confirme que les exigences de l'article 13, paragraphe 3, sont satisfaites.

2. Brève description des mesures mises en œuvre par [la /le /l'](*État membre demandeur*)
[telle que prévue à l'article 13, paragraphe 2, point c)]:

3. [La /Le /L'](*État membre demandeur*) s'engage à verser rapidement une
indemnisation équitable pour les mesures de solidarité à [la /le /l'](*État membre qui répond à
la demande*) conformément à l'article 13, paragraphe 8. L'indemnisation sera versée en EUR
dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

4. Autorité compétente de l'État membre demandeur:

Personne de contact:

Adresse électronique:

Téléphone: + En cas d'absence:

Ou messagerie instantanée: +

5. Autorité compétente de l'État membre qui répond à la demande (à confirmer dans
votre accusé de réception):

Personne de contact:

Adresse électronique:

Téléphone: + En cas d'absence:

Ou messagerie instantanée: +

3. GRT responsable de l'État membre demandeur:

Personne de contact:

Téléphone +

4. Gestionnaire de zone de marché responsable de l'État membre demandeur (le cas
échéant):

Personne de contact: _____

Téléphone + _____

6. Dans le cas où les mesures de solidarité sont prises sur une base volontaire (mesures fondées sur le marché), les contrats de livraison de gaz sont conclus avec les acteurs du marché de l'État membre qui répond à la demande

☐ par l'État membre demandeur ou

☐ par un agent agissant pour le compte de l'État membre demandeur (avec garantie de l'État).

Nom: _____.

Personne de contact: _____.

Téléphone: + _____.

7. Détails techniques de la demande

a) Volume de gaz nécessaire (total):

_____ kWh,

dont

gaz à haut pouvoir calorifique: _____ kWh;

gaz à bas pouvoir calorifique: _____ kWh.

B) Points de livraison (interconnexions):

_____;

_____;

_____;

_____.

Existence de limitations en ce qui concerne les points de livraison:

☐ Non

☐ Oui

Si oui, veuillez indiquer précisément les points de livraison et les volumes de gaz nécessaires:

Point de livraison:

Volume de gaz:

_____ kWh

_____ kWh

_____ kWh

_____ kWh

Signature: _____

2. Accusé de réception/demande d'informations complémentaires (à remplir en anglais)

Instructions:

À transmettre dans les 30 minutes suivant la réception de la demande.

À l'attention de (autorité compétente de l'État membre demandeur):

Au nom de [la /le /l'] (État membre qui répond à la demande), j'accuse réception de votre demande d'application de mesures de solidarité en vertu de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2 (supprimer ce dernier article si non pertinent).

Je confirme / modifie les coordonnées à utiliser lors des prochaines étapes:

Personne de contact:

Adresse électronique: _____

Téléphone: + _____ En cas d'absence:

Ou messagerie instantanée: + _____

(Si la demande est incomplète/contient des erreurs ou des omissions) Après vérification, il semble que votre demande est incomplète/contient les erreurs/informations manquantes suivantes:

.....
.....

Veuillez nous adresser une demande modifiée comportant les données manquantes / correctes dans un délai de 30 minutes, si possible.

Fait le (date) à (heure)

Signature:

3. Offre de solidarité (à remplir en anglais)

Instructions:

- 1) À transmettre au plus tard 11 heures avant le début du jour de livraison (*sauf cas de force majeure*).
- 2) L'offre de solidarité comprend en priorité des offres de gaz fondées sur des mesures volontaires («offres primaires»). Ensuite, si les offres primaires ne suffisent pas à couvrir les volumes indiqués dans la demande de solidarité, l'offre de solidarité inclut des offres de gaz additionnelles, fondées sur des mesures obligatoires («offres secondaires»). Si les offres primaires émises par les autres États membres qui répondent à la demande (le cas échéant) ne suffisent pas à couvrir la demande de solidarité, (*autorité compétente de l'État membre qui répond à la demande*) se tient prête à activer les mesures non fondées sur le marché et à fournir les volumes manquants.
- 3) L'indemnisation au titre de l'article 13, paragraphe 8, pour les offres de gaz au titre de la solidarité fondées sur des mesures volontaires inclut le prix du gaz (tel qu'il découle des clauses contractuelles, des appels d'offre ou des autres mécanismes fondés sur le marché appliqués) et les coûts du transport jusqu'au point de livraison. Cette indemnisation est versée directement par l'État membre demandeur au ou aux fournisseurs de gaz de la partie qui répond à la demande.
- 4) L'indemnisation (à verser à l'État membre qui répond à la demande) au titre de l'article 13, paragraphe 8, pour les offres de gaz au titre de la solidarité fondées sur des mesures obligatoires comprend inclut:
 - a. le prix du gaz, qui correspond au dernier prix disponible sur le marché spot, pour la qualité du gaz concernée, sur la plate-forme d'échange de l'État membre qui répond à la demande à la date de fourniture de la mesure de solidarité; si plusieurs plates-formes d'échange existent sur le territoire de l'État membre qui répond à la demande, le prix correspond à la moyenne arithmétique des derniers prix disponibles sur le marché au comptant sur l'ensemble des plates-formes; s'il n'existe pas de plate-forme d'échange sur le territoire de l'État membre qui répond à la demande, il correspond à la moyenne arithmétique des derniers prix disponibles sur le marché spot de l'ensemble des plates-formes présentes sur le territoire de l'Union
 - b. toute indemnisation résultant de la mesure obligatoire, que doit verser l'État membre qui répond à la demande aux tiers affectés sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris, le cas échéant, les coûts des procédures judiciaires et extrajudiciaires, et
 - c. les coûts du transport jusqu'au point de livraison.
- 4) L'État membre qui répond à la demande supporte le risque lié au transport pour le transport jusqu'au point de livraison.
- 5) L'État membre demandeur veille à ce que les volumes de gaz fournis aux points de livraison convenus soient soutirés. L'indemnisation pour les mesures de solidarité est due quels que soient les volumes de gaz réellement soutirés par rapport à ceux fournis conformément au contrat.

Date

Heure.....

À l'attention de (*autorité compétente de l'État membre demandeur*).

1. En réponse à votre demande d'application de mesures de solidarité au titre de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2 (*supprimer ce dernier article si non pertinent*), reçue le (*date*) à (*heure*), (*autorité compétente de l'État membre qui répond à la demande*) vous soumet l'offre/les offres suivantes:

2. Informations relatives à la partie qui fournit du gaz

a. Fournisseur de gaz / acteur du marché signant le contrat (*pour les mesures volontaires / le cas échéant*)

Personne de contact: _____

Téléphone: + _____

b. Autorité compétente contractante

Personne de contact: _____

Téléphone: + _____

c. GRT responsable:

Personne de contact: _____

Téléphone: + _____

d. Gestionnaire de zone de marché responsable (le cas échéant):

Personne de contact: _____

Téléphone + _____

3. **Offres primaires – fondées sur des mesures volontaires («fondées sur le marché»)**

a. Volume de gaz (total):

_____ kWh, dont

gaz à haut pouvoir calorifique: _____ kWh,

gaz à bas pouvoir calorifique: _____ kWh.

b. Période de fourniture:

c. Capacité de transport maximale:

_____ kWh/h, dont

capacité ferme: _____ kWh/h;

capacité interruptible: _____ kWh/h.

d. Points de livraison (interconnexions):

Point de livraison	Capacité de transport ferme	Capacité de transport interruptible
--------------------	-----------------------------	-------------------------------------

_____	_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------	-------------	-------------

_____	_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------	-------------	-------------

_____	_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------	-------------	-------------

_____ kWh/h _____ kWh/h
_____ kWh/h _____ kWh/h

e. Référence relative à la plate-forme de réservation de capacités:

f. Indemnisation estimée de la mesure volontaire

prix du gaz: _EUR;

autres coûts: _EUR (veuillez préciser)

g. Détails du paiement:

Bénéficiaire: _____

Coordonnées bancaires: _____

4. Offres secondaires — fondées sur des mesures obligatoires («non fondées sur le marché»)

a. Volume de gaz (total):

_____ kWh, dont

gaz à haut pouvoir calorifique _____ kWh,

gaz à bas pouvoir calorifique: _____ kWh.

b. Période de fourniture:

c. Capacité de transport maximale:

_____ kWh/h, dont

capacité ferme: _____ kWh/h;

capacité interruptible: _____ kWh/h.

d. Points de livraison (interconnexions):

Point de livraison	Capacité de transport ferme	Capacité de transport interruptible
--------------------	-----------------------------	-------------------------------------

_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------------	-------------

_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------------	-------------

_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------------	-------------

_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------------	-------------

_____ kWh/h	_____ kWh/h
-------------	-------------

e. Référence relative à la plate-forme de réservation de capacités:

f. Coûts prévisibles des mesures obligatoires:

prix estimé du gaz par kWh: _____ EUR;

coûts de transport prévisibles: _____ EUR;

Montant estimé du versement d'une indemnisation aux secteurs de l'économie de l'État membre qui répond à la demande affectés par des réductions de livraisons

EUR.

g. Détails du paiement:

Bénéficiaire:

Coordonnées bancaires:

Fait le (date) à (heure)

Signature:

4. Accusé de réception de l'offre de solidarité (à remplir en anglais)

Instructions:

À transmettre dans les 30 minutes qui suivent la réception de la demande.

À l'attention de (autorité compétente de l'État membre demandeur):

Au nom de [la /le /l'] (État membre demandeur), j'accuse réception de votre offre de solidarité reçue le (date)....., à (heure).

(Autorité compétente de l'État membre demandeur)

Personne de contact:

Téléphone: +

Fait le (date) à (heure)

Signature:

5. Acceptation / refus des offres de solidarité fondées sur des mesures volontaires (à remplir en anglais)

Instructions:

(1) À transmettre dans les 2 heures qui suivent la réception de la demande.

(2) Si l'offre est acceptée dans son intégralité, la déclaration d'acceptation doit reproduire les termes exacts de l'offre, telle que reçue de la part de l'État membre qui répond à la demande. Une acceptation partielle de l'offre ne peut porter que sur les volumes à fournir.

Date Heure

1. Au nom de [la /le /l'](*État membre demandeur*), j'accepte / je refuse *partiellement / dans son intégralité* l'offre soumise par [la /le /l'](*État membre qui répond à la demande*) le (date) à (heure) en vue de l'application de mesures de solidarité en vertu de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2 (*supprimer ce dernier article si non pertinent*).

2. Autorité compétente de l'État membre demandeur:

.....

Personne de contact:

Téléphone: +

3. GRT responsable de l'État membre demandeur:

.....

Personne de contact:

Téléphone: +

4. Gestionnaire de zone de marché responsable de l'État membre demandeur (le cas échéant):

.....

Personne de contact:

Téléphone +

5. Offre(s) primaire(s) acceptée(s), fondée(s) sur des mesures volontaires (*veuillez reproduire les termes exacts de l'«offre primaire» ou des «offres primaires», telle(s) qu'acceptée(s)*):

.....

Fait le (date) à (heure)

Signature:

6. Acceptation des offres de solidarité fondées sur des mesures obligatoires (*à remplir en anglais*)

Instructions:

- (1) À transmettre dans les 3 heures qui suivent la réception de l'offre de solidarité.
- (2) Si l'offre est acceptée dans son intégralité, la déclaration d'acceptation doit reproduire les termes exacts de l'offre, telle que reçue de la part de l'État membre qui répond à la demande. Une acceptation partielle de l'offre ne peut porter que sur les volumes à fournir.
- (3) La déclaration d'acceptation des offres fondées sur des mesures obligatoires comporte: a) une brève description des offres fondées sur des mesures volontaires reçues des autres États membres qui répondent à la demande; b) le cas échéant, les motifs pour lesquels ces

offres n'ont pas été acceptées (nb.: ces motifs ne peuvent pas porter sur le prix); c) une brève description des offres fondées sur des mesures obligatoires reçues des autres États membres qui répondent à la demande; d) une mention indiquant si ces offres ont été acceptées, et, si elles ont été refusées, les motifs du refus.

- (4) La Commission peut convoquer une réunion téléphonique de coordination avec l'État membre demandeur et tous les États membres qui répondent à la demande; elle y est tenue si l'un des États membres en fait la demande. Cette réunion téléphonique se tient dans les 30 minutes à compter de l'acceptation des offres de solidarité fondées sur des mesures obligatoires (si elle est organisée à l'initiative de la Commission) ou à compter de la réception de la demande, si elle est demandée par un État membre.

Date Heure

1. Au nom de [la /le /l'](*État membre demandeur*), j'accepte / je refuse *partiellement / dans son intégralité* l'offre faite par [la /le /l'](*État membre qui répond à la demande*) le (date) à (heure) en vue de l'application de mesures de solidarité en vertu de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2 (*supprimer ce dernier article si non pertinent*).

2. Autorité compétente de l'État membre demandeur:

.....

Personne de contact:

Téléphone: +

3. GRT responsable de l'État membre demandeur:

.....

Personne de contact:

Téléphone: +

4. Gestionnaire de zone de marché responsable de l'État membre demandeur (le cas échéant):

.....

Personne de contact:

Téléphone +

5. Offre secondaire acceptée, fondée sur des mesures obligatoires (*veuillez reproduire les termes exacts de l'«offre secondaire», telle que reçue de l'État membre qui répond à la demande*):

.....

6. Informations additionnelles relatives à l'acceptation d'offres secondaires:

a) brève description des offres fondées sur des mesures volontaires reçues des autres États membres qui répondent à la demande:

.....

b) ces offres ont-elles été acceptées? Si non, veuillez en indiquer les raisons:

.....

c) brève description des offres fondées sur des mesures obligatoires reçues des autres États membres qui répondent à la demande:

.....

(a) d) ces offres ont-elles été acceptées? Si non, veuillez en indiquer les raisons:

.....

Fait le (date) à (heure)

Signature

↓ 715/2009 (adapté)

~~ANNEXE II~~

~~TAB~~LEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) Le présent	Le présent
n° 1775/2005	règlement
Article 1^{er}	Article 1^{er}
Article 2	Article 2
—	Article 3
==	Article 4
—	Article 5
==	Article 6
—	Article 7
—	Article 8
==	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
==	Article 12
Article 3	Article 13
Article 4	Article 14

—	Article 15
Article 5	Article 16
—	Article 17
Article 6	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
Article 7	Article 21
Article 8	Article 22
Article 9	Article 23
Article 10	Article 24
Article 11	Article 25
Article 12	Article 26
Article 13	Article 27
Article 14	Article 28
Article 15	Article 29
Article 16	Article 30
—	Article 31
Article 17	Article 32
Annexe	Annexe I



ANNEXE III

Règlement abrogé et liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et
du Conseil
(OJ L 211, 14.8.2009, p. 36)

Décision 2010/685/UE de la Commission
(JO L 293 du 11.11.2010, p. 67)

Décision 2012/490/UE de la Commission
(JO L 231 du 28.8.2012, p. 16)

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil (article 22 uniquement)
(JO L 115 du 25.4.2013, p. 39)

Décision (UE) 2015/715 de la Commission
(JO L 114 du 5.5.2015, p. 9)

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (article 50 uniquement)
(JO L 328 du 21.12.2018, p. 1)

⇩ nouveau

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 715/2009	Le présent règlement
Article 1 ^{er} , premier alinéa (partie introductive)	Article 1 ^{er} , premier alinéa (partie introductive)
Article 1 ^{er} , point a)	Article 1 ^{er} , point a)
Article 1 ^{er} , point b)	-
Article 1 ^{er} , point c)	Article 1 ^{er} , point b)
Article 1 ^{er} , deuxième, troisième et quatrième alinéas	Article 1 ^{er} , deuxième, troisième et quatrième alinéas
Article 2, paragraphe 1 (partie introductive)	Article 2, paragraphe 1 (partie introductive)
-	Article 2, paragraphe 1, point 1)
Article 2, paragraphe 1, point 1)	Article 2, paragraphe 1, point 2)
Article 2, paragraphe 1, point 2)	Article 2, paragraphe 1, point 3)
Article 2, paragraphe 1, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point 4)
Article 2, paragraphe 1, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point 5)
Article 2, paragraphe 1, point 5)	Article 2, paragraphe 1, point 6)
Article 2, paragraphe 1, point 6)	Article 2, paragraphe 1, point 7)
Article 2, paragraphe 1, point 7)	Article 2, paragraphe 1, point 8)
Article 2, paragraphe 1, point 8)	Article 2, paragraphe 1, point 9)
Article 2, paragraphe 1, point 9)	Article 2, paragraphe 1, point 10)
Article 2, paragraphe 1, point 10)	Article 2, paragraphe 1, point 11)
Article 2, paragraphe 1, point 11)	Article 2, paragraphe 1, point 12)
Article 2, paragraphe 1, point 12)	Article 2, paragraphe 1, point 13)

Article 2, paragraphe 1, point 13)	Article 2, paragraphe 1, point 14)
Article 2, paragraphe 1, point 14)	Article 2, paragraphe 1, point 15)
Article 2, paragraphe 1, point 15)	Article 2, paragraphe 1, point 16)
Article 2, paragraphe 1, point 16)	Article 2, paragraphe 1, point 17)
Article 2, paragraphe 1, point 17)	Article 2, paragraphe 1, point 18)
Article 2, paragraphe 1, point 18)	Article 2, paragraphe 1, point 19)
Article 2, paragraphe 1, point 19)	Article 2, paragraphe 1, point 20)
Article 2, paragraphe 1, point 20)	Article 2, paragraphe 1, point 21)
Article 2, paragraphe 1, point 21)	Article 2, paragraphe 1, point 22)
Article 2, paragraphe 1, point 22)	Article 2, paragraphe 1, point 23)
Article 2, paragraphe 1, point 23)	Article 2, paragraphe 1, point 24)
Article 2, paragraphe 1, point 24)	Article 2, paragraphe 1, point 25)
Article 2, paragraphe 1, point 25)	Article 2, paragraphe 1, point 26)
Article 2, paragraphe 1, point 26)	Article 2, paragraphe 1, point 27)
Article 2, paragraphe 1, point 27)	Article 2, paragraphe 1, point 28)
Article 2, paragraphe 1, point 28)	Article 2, paragraphe 1, point 29)
-	Article 2, paragraphe 1, point 30)
-	Article 2, paragraphe 1, point 31)
-	Article 2, paragraphe 1, point 32)
-	Article 2, paragraphe 1, point 33)
-	Article 2, paragraphe 1, point 34)
-	Article 2, paragraphe 1, point 35)
-	Article 2, paragraphe 1, point 36)
-	Article 2, paragraphe 1, point 37)
-	Article 2, paragraphe 1, point 38)

Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
-	Article 3
-	Article 4
Article 14	Article 5
Article 14, paragraphe 1	Article 5, paragraphes 1 et 2
-	Article 5, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 5
-	Article 6
Article 15	Article 7
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 7, paragraphes 1 et 2
-	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
-	Article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
-	Article 8
Article 16	Article 9
Article 16, paragraphes 1 à 3	Article 9, paragraphes 1 à 3
-	Article 9, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 4	-
Article 9, paragraphe 5	-
Article 17	Article 10
Article 22	Article 11
Article 21	Article 12

Article 3	Article 13
-	Article 14
Article 13	Article 15
-	Article 16
-	Article 17
-	Article 18
-	Article 19
-	Article 20
Article 4	Article 21
Article 5	Article 22
Article 5, paragraphes 1 à 4	Article 22, paragraphes 1 à 4
Article 8	Article 23
Article 8, paragraphe 1 à paragraphe 3, point f)	Article 23, paragraphe 1 à paragraphe 3, point f)
-	Article 23, paragraphe 3, point g)
-	Article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 4	Article 23, paragraphe 4
-	Article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 5 à paragraphe 6, point 1)	Article 23, paragraphe 5 à paragraphe 6, point 1)
-	Article 23, paragraphe 6, point m)
Article 8, paragraphes 7 à 11	Article 23, paragraphes 7 à 11
Article 8, paragraphe 11	Article 23, paragraphe 10
Article 8, paragraphe 12	Article 23, paragraphe 11
Article 9	Article 24
Article 24	Article 25
Article 10	Article 26

Article 11	Article 27
Article 12	Article 28
Article 29	Article 29
-	Article 29, point a)
Article 29, points b) et c)	Article 29, points b) et c)
Article 18	Article 30
Article 18, paragraphes 1 à 6	Article 30, paragraphes 1 à 6
-	Article 30, paragraphe 7
Article 19	Article 31
Article 19, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
-	Article 31, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 4
Article 19, paragraphe 4	Article 31, paragraphe 5
Article 19, paragraphe 5	Article 31, paragraphe 6
-	Article 31, paragraphe 6, deuxième alinéa
Article 20	Article 32
-	Article 33
-	Article 34
-	Article 35
-	Article 36
-	Article 37
-	Article 38
-	Article 39
-	Article 40

-	Article 41
-	Article 42
-	Article 43
-	Article 44
-	Article 45
-	Article 46
-	Article 47
-	Article 48
-	Article 49
-	Article 50
-	Article 51
	Article 52
Article 6	Article 53
	Article 53, paragraphes 1 à 15
Article 6, paragraphes 1 à 12	-
-	Article 54
	Article 55
Article 7	Article 55, paragraphes 1 à 3
Article 7, paragraphes 1 à 4	-
Article 23	Article 56
Article 23, paragraphe 1	-
-	Article 56, paragraphes 1 à 5
Article 23, paragraphes 6 et 7	-
Article 25	-
Article 23	Article 57
Article 58, paragraphes 1 et 2	Article 58, paragraphes 1 et 2

	Article 58, paragraphes 3 à 7
Article 27	Article 59
-	Article 59, paragraphes 1 à 3
Article 27, paragraphes 1 et 2	-
-	Article 60
Article 28	Article 61
Article 28, paragraphe 1	Article 61, paragraphe 1
-	Article 61, paragraphes 2 et 3
Article 28, paragraphe 2	-
Article 30	Article 62
Article 30, point a)	-
Article 30, point b)	-
Article 30, point c)	-
Article 30, deuxième alinéa	-
-	Article 63
-	Article 64
-	Article 65
-	Article 66
-	Article 67
Article 31	Article 68
Article 32	Article 69
Annexe I	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III
Annexe III	Annexe IV